

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du quatre janvier deux mille dix-huit

Composition:

M. Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Iris Klaren,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],  
appelante,  
comparant par son fils, Monsieur A dûment mandaté par procuration spéciale sous seing privé  
du 3 juillet 2016;

ET:

le Fonds national de solidarité, établi à Luxembourg,  
représenté par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,  
intimé,  
comparant par Maître François Reinard, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 13 mars 2017, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 19 janvier 2017, dans la cause pendante entre elle et le Fonds national de solidarité, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la Sécurité Sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours recevable mais non fondé et confirme la décision entreprise.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 4 décembre 2017, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Mylène Regenwetter, fit l'exposé de l'affaire.

Monsieur A, pour l'appelante, fut entendu en ses explications.

Maître François Reinard, pour l'intimé, se rapporta à sagesse quant à la recevabilité de l'appel et conclut, quant au fond, à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 19 janvier 2017.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X a présenté le 25 mars 2016 une demande en obtention du forfait d'éducation au Fonds national de solidarité (ci-après le FNS).

Le comité directeur du FNS a refusé, dans sa séance du 27 mai 2016, de faire droit au paiement du forfait d'éducation au motif qu'à la naissance des enfants B et A au Portugal respectivement le [...] et le [...] le parent requérant n'avait ni son domicile, ni sa résidence au Grand-Duché de Luxembourg mais est venu s'y installer qu'en 1979.

Le 7 juillet 2016 X a introduit un recours auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale en faisant valoir que l'article 1, alinéa 2 de la loi modifiée du 28 juin 2002 prévoit que la condition de domiciliation et de résidence prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux personnes relevant d'un instrument bi- ou multilatéral de coordination de sécurité sociale et que le règlement CE 883/2004 serait applicable à la catégorie de personnes non actives.

Par jugement du 19 janvier 2017, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a déclaré le recours recevable mais non fondé.

Pour statuer ainsi le Conseil arbitral de la sécurité sociale a donné à considérer que la requérante, qui n'est pas bénéficiaire d'un droit personnel à pension au titre du régime d'assurance pension ni au Portugal ni au Luxembourg, ne tombe pas sous l'exception prévue à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi modifiée du 28 juin 2002 alors que le forfait d'éducation constitue un droit personnel et que la requérante en tant que ex-conjointe d'un travailleur frontalier respectivement d'un travailleur européen qui s'est déplacé au sein de l'Union européenne et qui lui bénéficie d'une pension d'invalidité de la part de la Caisse de pension luxembourgeoise, ne relève pas d'un instrument bi- ou multilatéral de coordination de sécurité sociale. Il a, en outre, retenu que la disposition litigieuse invoquée ne contient aucune discrimination ostensible ou dissimulée fondée sur la nationalité et s'applique indistinctement aux nationaux et aux ressortissants des autres Etats membres et ne saurait donc être considérée

comme constituant en elle-même une entrave à la libre circulation des travailleurs. Finalement, il a décidé que l'interprétation du droit communautaire et du droit national a pu se faire conformément à la jurisprudence rendue par la CJUE de sorte qu'il n'y a pas lieu de soumettre à la CJUE une question préjudicielle.

Le 13 mars 2017 X a régulièrement interjeté appel par requête déposée au Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Dans sa requête d'appel elle rappelle les faits à la base de sa demande et maintient tous ses moyens présentés devant le Conseil arbitral aux fins d'obtention du forfait d'éducation pour ses deux fils. L'appelante donne encore à considérer que le forfait d'éducation serait à classer dans le domaine des prestations familiales vu qu'il n'existerait pas de condition d'affiliation ou de stage pour être admis au bénéfice de cette prestation. Elle conclut donc à la réformation de la décision entreprise.

L'intimé se rapporte à sagesse du Conseil supérieur pour ce qui est de la recevabilité de l'appel en la forme et conclut au fond à la confirmation du jugement entrepris en reprenant les dispositions légales tant nationales qu'internationales qui régissent la matière et lesquelles ne viseraient pas le cas de l'appelante.

Il n'est pas contesté que X, de nationalité portugaise, a vécu au Portugal où elle a donné naissance à deux fils respectivement en 1972 et en 1973. Elle les a éduqués sur le territoire portugais jusqu'en 1979, année où elle s'installe avec sa famille au Luxembourg. Il ressort des documents parlementaires n°4887 et n°4879 du 12 juin 2002 que l'objectif du forfait éducation a été de reconnaître pécuniairement le travail d'éducation accompli au foyer, pour des raisons d'équité sociale, indépendamment des conditions de ressources du bénéficiaire et qu'il s'agit d'un droit autonome lié à la condition de l'éducation de l'enfant au Luxembourg. Il y est précisé que le seul critère déterminant pour faire naître le droit au forfait d'éducation est celui de la résidence effective du parent bénéficiaire au Grand-Duché au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, ce critère étant, d'un point de vue administratif, le seul à pouvoir être vérifié, et dès qu'il y est satisfait, on présume que l'éducation de l'enfant a également eu lieu sur le territoire luxembourgeois.

Dans son rapport du 30 mai 2002, la commission de la santé et de la sécurité sociale a considéré qu'afin de limiter le champ d'application personnel de la mesure, il est essentiel de maintenir la condition du domicile et de résidence effective au Luxembourg sauf à lever dans certaines hypothèses très limitées ce principe de la territorialité notamment pour des raisons historiques où le parent était éloigné contre son gré du territoire national du fait de l'occupant nazi.

Il est, au vu de ces considérations, incontestable que X ne remplit pas les conditions de l'article 1<sup>er</sup> telles qu'introduites par la loi du 28 juin 2002 et qui dispose : *« Il est créé un forfait d'éducation accordé au parent qui s'est consacré à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de 4 ans lors de l'adoption, domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y résidant effectivement au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant (...). Le ministre ayant dans ses attributions la Famille peut dispenser de la condition de résidence effective au Grand-Duché de Luxembourg si au moment de la naissance de l'enfant le parent était éloigné du territoire national pour des raisons de force majeure ».*

La Cour Constitutionnelle s'est prononcée dans un arrêt du 7 avril 2006 sur la non-conformité à l'article 10 bis (1) de la Constitution de la disposition de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 28 juin 2002 aux termes de laquelle les personnes bénéficiant d'une pension au titre de leur activité statutaire auprès d'un organisme international en sont exclues au motif que la requérante, bénéficiaire d'une pension en raison de son activité auprès des Communautés Européennes, donc un organisme international, tombe sous l'application de la disposition précitée.

Suite notamment à cet arrêt et à une mise en demeure du 28 juin 2006 au sens de l'article 226 CE lancée par la Commission européenne contre le Luxembourg, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juin 2002 a été complété par un alinéa 2 libellé comme suit : « *La condition de domiciliation et de résidence prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux personnes relevant d'un instrument bi- ou multilatéral de coordination de sécurité sociale* » modification législative dont l'appelante entend actuellement se prévaloir en soutenant que le règlement CE 883/2004 lui serait applicable, même en l'absence d'une carrière personnelle, au motif que son ex-mari a travaillé au Luxembourg et au Portugal.

Le règlement CE 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dispose dans son article 91 qu'il entre en vigueur le vingtième jour après sa publication au Journal Officiel de l'Union européenne. Cette publication ayant eu lieu au JO du 30 avril 2004, le règlement est donc entré en vigueur le 21 mai 2004. Il est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement d'application. Comme le règlement d'application n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009, publié au JO du 30 octobre 2009, dispose qu'il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010, le règlement 883/2004 a remplacé depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010 le règlement 1408/71.

Dans le cadre du règlement CE 883/2004, le chapitre 9 relatif aux prestations spéciales en espèces à caractère non contributif définit en son article 70 (2) ces prestations parmi lesquelles ne figurent pas le forfait d'éducation. Le forfait d'éducation ne relève dès lors pas du champ d'application du règlement CE 883/2004 et il n'y a partant pas lieu de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'une question préjudicielle.

Il reste toujours que le forfait d'éducation est un droit personnel. Il est précisé dans le cadre du commentaire des amendements gouvernementaux : « *il y a lieu d'assimiler, au vu du droit communautaire, le forfait d'éducation à un élément de pension. Les principes prévus par le chapitre 3 du titre III du règlement CE n°1408/71(883/2004) relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs migrants en matière de pension trouvent application, avec les conséquences que cela implique : droit personnel pour les personnes couvertes par le champ d'application du règlement et possibilité d'exportation. Il y a lieu de conclure que les travailleurs frontaliers peuvent bénéficier de la prestation en cause à titre d'élément de leur pension et ceci tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul. Par contre, comme il s'agit d'un droit personnel, les conjoints des travailleurs frontaliers en sont exclus* ».

Il s'ensuit que, contrairement à l'argumentation de l'appelante, le forfait d'éducation est un droit personnel du bénéficiaire requérant et la simple qualité de conjoint d'un travailleur frontalier ne saurait lui conférer le statut d'une personne relevant d'un instrument bi- ou multilatéral de coordination de sécurité sociale.

Les débats en instance d'appel n'ayant pas apporté des arguments supplémentaires à l'appui de l'appel, il y a lieu de se référer pour le surplus à la motivation exhaustive des juges de première instance qu'il y a lieu, par adoption des motifs y contenus, d'entériner.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 4 janvier 2018 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

Le Président,  
signé: Calmes

Le Secrétaire,  
signé: Klaren